

► En cas de difficultés

Si des difficultés surgissent au cours de l'interrogatoire d'un témoin, elles devront être soumises pour adjudication au juge siégeant en salle 3.12, à moins que les parties ne consentent à poursuivre l'interrogatoire sous réserve de l'objection qui sera décidée ultérieurement par le juge.

► Renvoi à procès / fixation d'une date de procès

Une fois les interrogatoires complétés, les avocats se présenteront en salle 3.12 pour le renvoi à procès et la fixation d'une date de procès.

► Conférence de gestion

Le juge pourra alors procéder à une conférence de gestion dans le but de déterminer le temps requis pour le procès ou convenir de fixer, à la demande des procureurs, une conférence de facilitation, dans l'optique d'un règlement du dossier.

► Enregistrement et transcriptions

Les dépositions seront enregistrées et pourront être transcrites sur demande présentée au juge. Les dépositions pourront également être introduites en preuve et versées au dossier de la Cour.

Interrogatoire au préalable tenant lieu d'enquête préliminaire

Projet pour le district judiciaire de Montréal

- *Association des avocats de la défense de Montréal
- *Association québécoise des avocats et avocates de la défense
- *Centre communautaire juridique de Montréal
- *Directeur des poursuites criminelles et pénales
- *Service des poursuites pénales du Canada
- *Cour du Québec

COUR
DU QUÉBEC



Dispositions habilitantes

L'article **535 C.cr.** assujettit les enquêtes préliminaires, dans les affaires criminelles poursuivies par voie de mise en accusation, à une demande expresse de la défense et du poursuivant.

Lorsqu'une enquête est demandée, l'article **536.5 C.cr.** permet d'en limiter la portée en fonction d'ententes conclues entre la défense et la poursuite. Ces ententes sont facultatives.

Les articles **536.3** et **536.5 C.cr.** précisent que la partie qui demande l'enquête est tenue de circonscrire, dans l'entente, les questions à l'égard desquelles elle désire qu'on produise des preuves et de préciser les témoins qu'elle désire entendre.

Objectif général

Dans un objectif de réduction des délais, dans le cas où une enquête préliminaire est demandée et que le renvoi à procès n'est pas en litige (**art. 549 C.cr.**), les procureurs peuvent convenir d'un interrogatoire au préalable tenant lieu d'enquête préliminaire, en vue de compléter la divulgation de la preuve ou d'entendre certains témoins de la poursuite.

Processus

► Demande au bureau de la coordination

La demande d'interrogatoire au préalable est présentée au bureau de la coordination au moyen du formulaire prescrit (disponible sur le site Internet de la Cour du Québec), le plus tôt possible après la comparution.

L'entente écrite (le formulaire) doit comporter :

- > le consentement à la citation à procès,
- > le nom des témoins proposés et
- > les points sur lesquels la défense veut faire entendre des témoignages (par exemple : l'arrestation, la perquisition, la chaîne de possession, l'identification, etc.).

Le formulaire est déposé au dossier de la Cour.

► Rôle spécial et tenue des interrogatoires

Le dossier est fixé à la salle 3.12 sur un rôle spécial et l'interrogatoire au préalable a lieu le même jour dans la salle de facilitation 5.28 ou 6.70.

Les interrogatoires pourraient à l'occasion se tenir dans une salle d'audience lorsque les fins de la justice le requièrent, mais hors la présence d'un juge et selon les conditions prévues à l'entente ou selon les modalités déterminées par le juge.